



Convention d'organisation et d'intervention autour de la renaturation du ruisseau de Chamboret à Aix sur Vienne

Entre :

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne, ci-après dénommé le SABV, représenté par Philippe BARRY, Président, autorisé par les délibérations n°50_2022 et N°31_2023 du Comité Syndical respectivement en date du 11 octobre 2022 et 28 septembre 2023,

et

La commune d'Aix sur Vienne, ci-après dénommée la commune, représentée par M. René ARNAUD, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne,

Vu le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques « Vienne médiane et ses affluents » [2023-2025],

Considérant le projet de renaturation du ruisseau de Chamboret à Aix sur Vienne,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et d'intervention autour de l'étude et des travaux de renaturation du ruisseau de Chamboret à Aix sur Vienne, à savoir :

- Le réaménagement d'un aqueduc sous la voirie et le parking de la pizzeria,
- La mise en œuvre de travaux préparatoires de débroussaillage et ouverture des milieux
- Les terrassements pour la remise du ruisseau dans son talweg d'origine (lit mineur et lit majeur)
- Les protections des berges et les clôtures
- Les travaux annexes utiles et nécessaires à la bonne réalisation du chantier

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

Article 2 – Biens concernés

La présente convention concerne les parcelles désignées ci-dessous :

Parcelles		Propriétaires
AW	314	Commune Aix sur Vienne
	316	

Article 3 – Engagements du SABV

Après la réalisation des études de projets à réaliser, dans le cadre du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques « Vienne médiane et ses affluents » [2023-2025], le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne conduit des opérations de renaturation du ruisseau de Chamboret. Il assurera toutes des demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Haute Vienne voire du Fonds vert de l'Etat.

Cette convention vise dans un premier temps à réaliser l'étude de réaménagement du site.
Pour la mise en œuvre des travaux, un avenant viendra compléter l'annexe financière de l'opération.

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'engage donc :

- à assurer la coordination des opérations notamment avec les services communaux et les propriétaires voisins,
- à assurer la maîtrise d'ouvrage d'un marché passé pour cette opération,
- à assurer le financement et le montage financier associé (demande de subventions),
- à assurer le suivi des équipements mis en place jusqu'à leur réception,
- à rendre compte à la commune des réalisations et assurer une réception de l'opération.
- de manière générale, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne assure l'investissement mais pas l'entretien et ni le fonctionnement,

Article 4 – Engagements de la commune

La commune s'engage à laisser le libre accès et passage aux agents et entreprises mandatés par le SABV pour la réalisation de l'étude et des travaux sur les voies et parcelles communales.

La commune s'engage à assurer l'entretien des aménagements réalisés en conformité avec les règles de l'art après la période de garantie. De manière générale, la commune assure l'entretien courant du fonctionnement quand les travaux seront réalisés.

Enfin, la commune s'engage à apporter une participation financière au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne conformément à l'annexe financière proposée et jointe à la convention.

Article 5 – Exécution des travaux

Le SABV assurera, par le biais du Maître d'œuvre, le contrôle général des travaux et leur parfait achèvement. Cependant, il ne pourra être tenu responsable des dépassements de délais pour des motifs indépendants de sa volonté ou en cas de force majeure.

Il assure à ce titre une mission de coordination administrative générale. Il lui appartient d'établir ou faire établir sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages.

Après validation d'un avenant engageant la partie opérationnelle, après achèvement des travaux, il sera procédé par le SABV, en présence des représentants de la commune dûment convoqués, à la réception des travaux contradictoirement avec les entreprises. Les uns et les autres sont appelés à formuler, s'il y a lieu, leurs observations sur les travaux exécutés, et le SABV doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour leur donner satisfaction dès lors que des observations restent conformes aux prescriptions du Dossier de Consultation des Entreprises. A compter de la réception, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne et la commune d'Aixe sur Vienne feront leur affaire personnelle de l'entretien des ouvrages qui les concernent. Le SABV garde la responsabilité des marchés pour la levée des réserves, après réception, ainsi que pendant la durée de parfait achèvement (un an à compter de la date de réception).

Article 6 – Suivi des travaux

La présente convention autorise l'intervention du SABV pour réaliser les travaux ainsi que pour les éventuelles démarches administratives.

Article 7 – Remise des ouvrages

La remise des dossiers relatifs à l'opération ainsi que le bilan général par phase établi par le maître d'ouvrage devront s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

La remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant. Elle intervient à la demande du maître d'ouvrage et à réception officielle des travaux. Un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé des parties doit intervenir dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception des travaux. La remise prend effet 30 jours après la date du constat contradictoire.

Toutefois, si du fait du maître d'ouvrage la remise de l'ouvrage ne peut intervenir dans le délai fixé supra, la commune se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Elle devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe. Dans ce cas, il appartient au maître d'ouvrage de prendre les dispositions nécessaires

vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives applicables aux travaux. Le maître d'ouvrage reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute remise ou occupation anticipée d'ouvrage doit également faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé des parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

Entre dans la mission du maître d'ouvrage, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. La commune s'engage à laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, après remise, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence des maîtres d'ouvrage. Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un mauvais entretien.

Article 8 – Modalités de remboursement

Le SABV assure le financement de l'opération selon le plan de financement annexé.

Article 9 – Responsabilités et assurance

La responsabilité du SABV ou de la commune sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement ou d'entretien menées sous leur responsabilité réciproque.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Article 10 – Modification et résiliation de plein droit de la convention

10.1 - La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties. Cette décision ne pourra intervenir qu'après recherche conjointe d'une solution alternative. La résiliation décidée par délibération de l'organe compétent est notifiée par courrier adressé avec accusé de réception à l'autre partie sous un préavis de 6 mois. La résiliation pouvant entraîner des conséquences juridiques et financières importantes, les parties s'efforceront de dégager une solution amiable de règlement de celles-ci. Les sommes engagées pour le compte de la partie demandant la résiliation pourraient être remboursées.

10.2 - Dans le cas où le SABV n'exécute pas l'une des obligations résultant pour lui de la présente convention et 2 mois après mise en demeure restée infructueuse, la commune pourra résilier la convention. Dans le cas où la commune ne respecterait pas ses obligations, le SABV, après mise en demeure restée infructueuse au terme de 2 mois, pourra résilier la présente convention.

10.3 - Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause ne relevant d'aucune des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la résiliation ne peut prendre effet que 6 mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le SABV doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

En cas de résiliation, la commune serait substituée de plein droit dans les droits, actions et obligations du SABV à l'égard des tiers.

Article 11 – Possibilité d'ester en justice

Le Maître d'ouvrage peut agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il doit, avant toute action demander l'accord de la commune.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie biennale de bon fonctionnement est du ressort des maîtres d'ouvrage, après remise.

Article 12 – Règlement des litiges

Tout litige entre les parties est de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 13 – Durée et suivi de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

Pour la Mairie d'Aixe sur Vienne	Pour le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne
Monsieur le Maire	Monsieur le Président
Fait à	Fait à
Le	Le
René ARNAUD	Philippe BARRY

ANNEXE FINANCIERE

DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES			
Objet	Montant € TTC	Objet	Dépenses éligibles	Taux	Montant
Etude renaturation	16.705 €	Agence de l'Eau Loire Bretagne	18.487 €	50 %	9.243,50 €
Option (aqueduc)	1.782 €	Fonds vert	18.487 €	30 %	5.546,10 €
		Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne	16.705 €	20 %	3.341,00€
		Propriétaire (mairie)	1.782 €	20 %	356,40 €
	18.487 €				18.487 €

